

GE_GERICHTE ACJC/268/2018 vom 27. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_268_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/268/2018 du 27 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/268/2018 del 27 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte notamment sur la contribution due à l'épouse dont la valeur capitalisée est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC), dans la limite toutefois des griefs motivés soulevés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). La Cour est liée par les conclusions des parties (maxime de disposition; art. 58 al. 1 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1958), la cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit., n. 1901).

E. 2

L'intimée produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant

- 7/13 -

C/13865/2016 l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 ; 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 et 5A_739/2012 du 17 mai

2013 consid. 9.2.2). Par ailleurs, des pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). Les moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par l'intimée devant la Cour sont antérieures à la date où le Tribunal a gardé la cause à juger sur mesures provisionnelles - les dates apposées de manière manuscrite sur les documents n'ayant pas force probante quant à la date de leur réception - ou auraient pu être obtenues avant cette date s'agissant de comptes bancaires déjà existants. L'appelante fait valoir que la clé lui permettant d'avoir accès à ces documents se trouvait dans la sphère d'influence de son époux jusqu'au 17 novembre 2017. Elle n'explique toutefois pas que celui-ci aurait gardé ladite clé sur lui en permanence ou l'aurait cachée, de sorte qu'elle ne puisse en avoir accès. Elle n'indique pas non plus de quelle manière elle aurait fini par entrer en possession de cette clé. L'intimée échouant à prouver que lesdits documents n'auraient pas pu être produits devant le Tribunal, ceux-ci sont irrecevables.

E. 3

L'intimée reproche au Tribunal d'avoir admis sa compétence alors que l'appelant est, selon elle, domicilié à D_____ et non à Genève.

E. 3.1

Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC) et n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Parmi celles-ci figure la compétence à raison du lieu du tribunal saisi (art. 59 al. 2 let. b CPC). Cet examen d'office ne dispense les parties ni du fardeau de la preuve, ni de leur obligation de collaborer activement à l'établissement des faits (cf. art. 160 CPC), en renseignant le juge sur ceux qui sont pertinents et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles. Le demandeur doit ainsi alléguer et documenter les faits justifiant la recevabilité de sa demande et le défendeur alléguer et prouver les faits qui s'y opposent. Lorsque le procès est soumis à la maxime des débats, on ne peut

- 8/13 -

C/13865/2016 pas déduire de l'examen d'office des conditions de recevabilité que le tribunal doit rechercher de son propre chef les faits qui affectent la recevabilité de la demande (BOHNET, CPC annoté 2016, n. 2 ad art. 60 CPC renvoyant à l'ATF 139 III 278 consid. 4.3, in JdT 2014 II 337 et RSPC 2013 416; ATF 141 III 294). Les faits déterminants pour l'examen de la compétence sont soit des faits "simples", soit des faits "doublement pertinents". Les faits sont simples lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire en contestant les allégués du demandeur. Les faits sont doublement pertinents lorsque les faits déterminants pour la compétence du

tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. C'est à ces faits que s'applique la théorie de la double pertinence (ATF 141 III 294 consid. 5.1). Selon cette théorie, le juge saisi examine sa compétence sur la base des seuls allégués et moyens du demandeur, sans tenir compte des contestations du défendeur et sans procéder à aucune administration de preuves (ATF 141 III 294 consid. 5.2). Les faits qui sont déterminants pour fonder non seulement la compétence, mais aussi l'action au fond (faits doublement pertinents) sont, pour juger de la compétence, présumés être vrais. Ils ne seront instruits qu'au moment de l'examen du bien-fondé de l'action au fond. Le tribunal doit examiner si ces faits allégués (censés établis) sont concluants, c'est-à-dire s'ils permettent juridiquement d'en déduire le for invoqué par le demandeur (ATF 141 III 294 consid. 5.2, 6.1 et 6.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant - demandeur - allègue être domicilié à Genève. A l'appui de sa demande, il a produit son inscription à l'Office cantonal de la population de Genève, la preuve de la location d'un appartement rue I_____ - qui était le domicile conjugal jusqu'au départ de l'intimée - ainsi que d'autres documents (assurance-maladie, impôts) tendant à prouver que son domicile est à Genève. Par ailleurs, l'intimée a indiqué en première page de toutes ses écritures que l'appelant était légalement domicilié à Genève et elle n'a pas soulevé la question de l'incompétence du Tribunal à raison du lieu avant que ce dernier ne garde la cause à juger sur mesures provisionnelles. Comme le reconnaît l'intimée dans ses écritures de seconde instance, le fait de savoir si l'appelant vit avec elle à D_____ ou à Genève constitue un fait doublement pertinent. Il est en effet pertinent non seulement pour savoir si les parties vivent séparées depuis plus de deux ans, fondant la condition d'obtention du prononcé du divorce, mais également du point de vue de la compétence du Tribunal de première instance. Dès lors, à suivre la jurisprudence du Tribunal fédéral, la compétence des autorités genevoises doit être examinée sur la base des seuls allégués de l'appelant, demandeur à l'action, sans tenir compte des contestations de l'intimée sur ce fait. Le demandeur alléguant être domicilié à Genève, le premier juge était en droit d'admettre sa compétence pour statuer sur

- 9/13 -

C/13865/2016 mesures provisionnelles, l'examen définitif de sa compétence étant reporté dans le cadre de sa décision au fond. Pour le surplus, il est à relever que la totalité des moyens de preuve n'ayant pas été administrée devant le Tribunal avant qu'il ne rende sa décision sur mesures provisionnelles, on ne peut lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a admis sa compétence pour statuer sur mesures provisionnelles. L'intimée sera en conséquence déboutée de ses conclusions.

E. 4

L'appelant ne conteste pas le principe du versement d'une contribution à l'entretien de son épouse pendant la procédure mais reproche au Tribunal d'avoir fixé un montant trop élevé pour celle-ci, sa fortune ne permettant pas de maintenir le train de vie antérieur des deux époux. 4.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, les dispositions régissant la protection de l'union conjugale étant applicables par analogie. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles prononcées

pour la durée de la procédure de divorce (art. 276 al. 1 2ème phrase CPC), se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 121 I 97 consid. 3b.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 précité consid. 3).

- 10/13 -

C/13865/2016 Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, l'on peut attendre du débiteur d'aliments - comme du crédientier - qu'il en entame la substance. Si celle-ci est en particulier accumulée dans un but de prévoyance pour la vieillesse, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite. Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci. Ainsi, il a déjà été admis que l'on peut exiger du débirentier qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de ses avoirs pour assurer à l'époux crédientier la couverture de son minimum vital élargi, voire du train de vie antérieur (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 134 III 581 consid. 3.3; 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_170/2016 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5 et les jurisprudences citées; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2; 5A_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 6.1.3.2 in fine non publié in ATF 138 III 374). Pour respecter le principe d'égalité entre les époux, l'on n'exige en principe pas d'un conjoint qu'il puise dans sa fortune pour assurer son train de vie sans imposer à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il en soit totalement dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_625/2017 du 5 décembre 2017 consid. 3.2.2; 5A_592/2016 du 8 mars 2017 consid. 4.3.3 et les références citées). Ce principe trouve application aussi bien en procédure de divorce que pour les mesures provisionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_136/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3). Quand il n'est cependant pas possible de conserver le train de vie antérieur, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). 4.1.2 Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 précité consid. 3). Dans

un ménage fortuné, il n'est pas insoutenable de prendre en considération des dépenses de luxe pour fixer la contribution d'entretien, seules étant exclues celles qui, de par leur nature ou leur montant, sont tellement insolites qu'on ne peut raisonnablement pas les faire entrer dans la notion d'entretien; savoir si une dépense est insolite ou exorbitante relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 5.1 et les arrêts cités).

- 11/13 -

C/13865/2016

4.2.1 En l'espèce, il résulte de la procédure que le train de vie des époux durant la vie commune était entièrement financé par l'appelant et ce, même après qu'il ait vendu son entreprise et cessé toute activité lucrative. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas modifié cet aspect de la convention des parties vu les moyens financiers suffisants du couple et qu'il n'a notamment, sur mesures provisionnelles, pas demandé à l'intimée de puiser dans sa fortune pour couvrir ses charges courantes, ses avoirs étant par ailleurs cinq fois moins importants que ceux de l'appelant. L'appelant ne conteste pas que, sa fortune ayant été accumulée dans un but de prévoyance, celle-ci peut être mise à contribution tant par les revenus qu'elle lui procure que par sa substance. En revanche, il fait valoir que sa fortune actuelle est insuffisante à maintenir le train de vie antérieur des deux parties, de sorte qu'il doit être diminué pour chacune d'elle de manière semblable. L'appelant ne saurait être suivi sur ce point dès lors que la séparation n'aura pour unique conséquence, sur mesures provisionnelles, que l'installation de l'appelant dans la partie inférieure de la maison occupée par son épouse. La séparation des parties n'a ainsi aucun impact financier par rapport à leur train de vie antérieur. A cela s'ajoute que la contribution tendant au maintien du train de vie antérieur de l'intimée est fixée sur mesures provisionnelles, soit pour la durée limitée de la procédure, de sorte que le solde de la fortune actuelle de l'appelant, de plus d'un million, est suffisant pour y faire face. 4.2.2 Au vu du train de vie aisé des parties, c'est à juste titre que le premier juge a fixé une contribution d'entretien permettant à l'intimée de maintenir son train de vie antérieur. Dès lors, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il fait valoir que les frais de cures, de vacances et d'achats de livres par son épouse, dont l'existence n'est en tant que telle pas contestée, ne doivent pas être pris en compte, au seul motif qu'il ne s'agit pas de dépenses indispensables. S'agissant des frais de cure, l'appelant ne conteste pas que l'intimée en ait besoin au vu de sa santé fragile et ne rend pas vraisemblable que de tels soins prodigués en Suisse s'avèreraient moins onéreux, ni qu'ils seraient, même partiellement, pris en charge par l'assurance-maladie. Par conséquent, c'est à juste titre qu'il en a été tenu compte. L'appelant reconnaît que son épouse possède déjà plus de 3'000 livres, ce qui démontre que l'achat de tels ouvrages entre dans ses dépenses usuelles, soit son train de vie.

- 12/13 -

C/13865/2016 Enfin, les frais de voyage ne sont pas documentés mais l'appelant a admis que son épouse partait en voyage trois semaines par année pour une destination éloignée, de sorte que l'existence de cette dépense a été rendue vraisemblable. L'ampleur de ces frais n'a pas été prouvée dans sa quotité, mais le premier juge était autorisé, dès lors qu'il statuait sur mesures provisionnelles, à se fonder sur la vraisemblance des montants allégués par l'intimée. Le Tribunal a considéré que le montant allégué par l'intimée de 830 fr. par mois, soit environ 10'000 fr. par année pour trois semaines de vacances, semblait adéquat.

L'appelant s'étant contenté d'alléguer que cette dépense n'était pas nécessaire, sans rendre vraisemblable, pour le surplus, que sa quotité serait inférieure à celle admise par le Tribunal, il n'y a donc pas lieu de revoir ce montant à la baisse. Les autres charges retenues par le Tribunal, en faveur de l'intimée ne sont pas critiquées en appel. Par conséquent, le déficit de l'épouse étant de 2'237 fr., comme retenu par le premier juge, le montant de la contribution à son entretien fixé à 2'300 fr. par mois s'avère justifié. Par conséquent, la décision querellée sera confirmée.

E. 5

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 800 fr. (art. 28, 31 et 37 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelant qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité, liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser 400 fr. à l'appelant à ce titre. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/13865/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 octobre 2017 par A_____ contre le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance OTPI/501/2017 rendue le 20 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13865/2016-21. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ une somme de 400 fr. au titre de frais d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.